# CAZRINI SIBIBUNAL

FEUILLE D'ANMONCES LÉGALES

Un an, 72 fr. 4. 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de l'honoge A Paris.

Les lettres doivent être affra

## Sommaire.

De la Prescription en droit criminel. De la Prescription de la Cour impériale de Lyon (2° ch.) : Ordes contredit; inscription hypothécaire; mention essendre; contreun; inscription hypothecaire; mention essen-tielle; actes subrogatifs; nullité. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations): Promesse de mariage; présents faits par le futur; mariage conclu avec une autre; senis ians par le tatal, manage conclu avec une autre condamnation des époux à la restitution des objets. Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change à trois mois de date; échéance.

à trois mois de date; ceneance.

Jostice Criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Vols avec effraction, escalade, la nuit, dans des maisons habitées; faux en écriture publique et en écriture de commerce; complicité; quatorze accusés. — Tribunal de police correctionnelle de Nançy : Escroqueries.

CHBONIQUE.

## DE LA PRESCRIPTION EN DROIT CRIMINEL

- « Le spectacle d'un criminel jouissant en « paix du fruit de son crime, protégé par les
- " lois mêmes qu'il a violées, est un appât
  pour les malfaiteurs, un objet de douleur
  pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale." BENTHAM.

PREMIER ARTICLE.

La prescription nous vient des Romains. En droit civil, elle était une sorte d'usucapion, une faculté d'acquérir et de se libérer non par droit, non par justice, mais par le seul effet du temps.

Tam vita brevis, que, pour mettre un terme aux contes-

tations entre les citoyens, on a du considérer l'inaction prolongée du propriétaire ou du créancier comme une renciation à son droit; on lui a imposé silence dans l'intérêt de la paix publique. C'est le despotisme du fait

cet expédient d'ordre public une fois admis, dut par les mêmes considérations utilitaires, et alors surtout que le droit d'accusation compétait à chaque citoyen (cuilibet ex populo), s'étendre également aux matières criminelles (1). Dès que le temps écoulé avait la puissance d'annuler le droit de propriété, il était logique qu'il fit obstacle au droit de poursuivre le crime ou l'exécution de la peine.

Après l'avoir introduit d'abord dans une loi spéciale (2),

le législateur romain ne tarda pes à généraliser, en quelque sorte, ce principe « que tout crime se prescrit par vingt ans à partir du jour où il a été commis (3).

Je dis en quelque sorte, car il est constant, quoi qu'en pense le savant Matthæus (de Crim., t. VI, p. 22), que cer-

tains crimes graves étaient restés imprescriptibles, notamment ceux de parricide, avortement, assassinat, fausse monnaie, concussion et supposition de part (4); tels étaient aussi les crimes de lèse-majesté et d'apostasie!... Bien que, par d'autres motifs et sous certaines restrictions, la prescription criminelle fût également adoptée par le droit canonique (5), et par les législations du

moyen âge. Depuis lors, la plupart des publicistes et des législateurs ont admis la prescription de l'action et de la peine, mais dans une mesure si différente et avec de telles modifeations, que, par suite de la diversité même des systèmes, cette matière est devenue un des plus intéressants sujets d'étude que se puissent proposer les criminalistes.

On nous pardonnera donc, tout en tenant compte du respect que commande l'antique et immémoriale consécration de cette immunité accordée aux coupables, d'examiner sur quels motifs elle repose; si sa base est morale, légitime, politiquement nécessaire, et, dans tous les cas, si les plus frappantes raisons de bon sens et d'intérêt publie n'exigent pas que l'usage en soit circonscrit dans les plus rigoureuses limites.

On ne saurait aborder la solution de ces graves quessions sans saire entre la prescription de l'action et la prescription de la peine une distinction préalable, trop souvent négligée par les légistes.

Supprimez cette distinction, tout se confond et s'obscurcit; avec elle, au contraire, tout s'éclaire, tout s'explique, ou du moins tout peut être utilement soumis au creuset de la discussion.

En effet, si dans le droit romain et dans nos anciennes législations européennes ces deux prescriptions ont presque toujours été confondues sous une seule formule, dans notre droit moderne elles reposent sur des principes plètement différents, et tellement différents, qu'elles nont, pour ainsi dire, rien de commun.

1.

#### De la Prescription de l'action.

I. La prescription de l'action est approuvée par la pres que unanimité des législateurs et des criminalistes. On appuie sur ces trois raisons :

1' Le temps ayant affaibli l'impression produite par le cime, et. par suite, l'alarme causée à la société, la pour-suite n'a plus le même degré d'utilité (6); 2º Si l'inculpé est coupable, il a dû trouver dans les re-

(1) Extinguentur etiam crimina prescriptione tempo-ris, nam quemadmodum in civilibus causis, præscriptio tem-poris necessaria visa est, ut esset litium aliquis finis, noc temper in semper incerti cives de dominio rerum suarum; ità eadem necessaria visa est in causis criminalibus, ut accusationum aliquis. diquis finis esset, nec semper incertæ spe atque expectatione Hauhæus, De Crimin., t. VI, p. 121.)

(1) IV. III. De requirendis vel absentibus damnandis.

(3) « Querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi vigenti annorum exceptione: sicul cætera quo-Le mot ferè, sainement entendu, signifie, d'une part, qu'il y a certains crimes, comme l'injure, l'adultère, le péculat, spé-cialement sonnis. ment soumis à des prescriptions plus courtes que celle de vingt ans qui est la règle générale; et que, de l'autre, cer-tains crimes graves étaient imprescriptibles.

(4) Muyard de Vouglans, Lois crim., liv. I, lV. 4; Jousse, Quest. crim..., part. 3, liv. I, tit. 57, etc.; A. Morin, Répert. de droit pén., vo Prescription.

(5) Décrétales : De Exceptionlbus, cap. 6. (6) Bohmer ad Carpzow, § 141, Obs. 1; Dunod. mords de sa conscience et dans la crainte incessante

d'une poursuite un commencement d'expiation (7);

3° S'il n'est pas coupable, le laps de temps écoulé a rendu pour lui plus difficile, impossible peut-être, la preuve de son innocence (8).

Ce dernier motif, de haute générosité sociale, suffirait à lui seul pour justifier la prescription de l'action crimi-

« Après un laps de plusieurs années, dit le Commentaire officiel du Code de Bavière (9), l'intérêt de la société à la punition du crime s'est affaibli, comme le souvenir du crime lui-même; la preuve est incertaine, la défense

est devenue plus dissicile! »

Tel est le principal et l'inébranlable fondement de la prescription de l'action publique! Le droit de la société s'incline devant l'intérêt de la défense, le plus sacré et le plus imprescriptible de tous les droits. Sur ce premier point, tous les codes modernes sont d'accord.

2. Mais quel sera le délai de la prescription? Ici naissent les divergences.

Ce délai ne doit être ni trop court, car il compromet-trait la sécurité publique et encouragerait les malfaiteurs; ni trop long, car il tendrait à endormir la sollicitude de la justice, à prolonger outre mesure les angoisses du dé-linquant, à accroître les difficultés de sa justification. Il reste, il semble rationnel d'admettre que ce délai soit restreint ou étendu, suivant que le méfait qu'il s'agit d'atteindre est plus ou moins grand, plus ou moins préjudiciable à la société.

Le droit romain, et, à son exemple, notre ancien droit, n'avaient fixé à 20 ans le temps de la prescription que parce que cette prescription s'appliquait à la fois et à l'ac-tion (10) et à la peine (11). La distinction des deux pres-criptions, sagement faite par nos Codes de 1791, de l'an IV et de 1808, a permis une fixation plus équitable et mieux proportionnée aux divers degrés des infractions.

10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour

les contraventions (12). Ces délais ont été admis par un grand nombre de légis

Quelques unes, se plaçant au point de vue exclusif de la gravité relative des méfaits, se sont montrées plus ri-goureuses à l'égard des uns, plus libérales à l'égard des autres. Ainsi dans le Code pénal de Prusse:

30 années pour les crimes capitaux, 20 années pour ceux passibles de plus de dix ans d'incarcération, 10 années pour tous les autres.

5 années pour les délits punis de plus de huit mois de prison; 3 années pour les autres.

De même, dans le nouveau Code pénal de Bavière (1861):

20 ans pour les crimes passibles de mort et des travaux

5 ans pour les autres crimes; - 2 ans pour les délits; 6 mois pour les contraventions (art. 93).

Enfin, le nouveau Code pénal portugais, par un scru-pule de générosité, a été plus loin encore que la loi fran-

L'action se prescrit, pour les crimes graves, après 10 années; pour les crimes moindres, après 6 années!
Pour les délits, après deux années; pour les contra-

ventions, après 6 mois (art. 172).

On voit que, sauf quelques différences dans le laps de temps, la prescription de l'action est un principe d'ordre versellement admis dans le droit moderne " In hec omnes concordant! "

3. Quant au point de départ de la prescription, l'Assemblée constituante avait cru inaugurer une heureuse innovation en la fixant à partir du jour où le méfait commis avait été connu et légalement constaté. » Cette idée, qui n'avait même pas le mérite de la rationalité théorique, n'avait fait que soulever dans la pratique d'inextricables difficultés sur l'époque précise où le délit avait été connu et constaté.

Le Code de 1808 a sagement fait d'en revenir au point de départ choisi par le droit romain et l'ancien droit : « Le jour du méfait commis, » car c'est là un point fixe, invariable, ne pouvant, en général, donner lieu à aucune contestation. C'est la date même du dommage, C'est le jour où la société est mise en demeure de se défendre, par la recherche et la punition du coupable. Là est le seul et véritable point de départ de la prescription de l'action!

Elle sera donc acquise après les délais que nous avons indiqués, si, dans cet intervalle, ajoute la loi, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. - Auquel cas le délai de la prescription ne court qu'à partir du

dernier acte. Que s'il s'agissait d'une de ces infractions qu'on appelle continues ou successives, dont la criminalité se reproduit et se perpétue indéfiniment par la permanence, il tombe sous le sens que la prescription ne commence que du jour où elles ont cessé d'exister : car, dit J. Clarus, ces sortes d'infractions sont censées se commettre à chaque instant (13); tels sont les crimes de séquestration de personnes, de rapt, de bigamie, d'usage de pièces fausses, de désertion, d'évasion de forçats, de recel d'objets vo-

De même à l'égard des délits collectifs, tels que l'habitude d'usure et l'excitation habituelle à la débauche de la jeunesse; ces délits qui, par la réitération du fait illicite, ne deviennent susceptibles de prescription qu'à partir du

(7) Koch (Pr. jur. crim., § 972).

(8) Thomasius (Diss. de presc. bigam., § 5); Filangieri, Merlin, Legraverend, Mangln, Faustin Hélie, etc.

(9) Vatel, Code pénal du royaume de Bavière, p. 328. (10) " Omnis accusatio criminalis tollitur spatio xx an-

norum a die commissi criminis. » (J. Clar., lib. 5, Quet. 51.) (11) Cette confusion des deux prescriptions était alors presque générale. « In hoc omnes concordant, » dit Aug. de Castro; elle s'est mème perpétuée dans plusieurs des Codes modernes; témoin l'arricle 88 du Code pénal de Modène. « La pena et l'azione penale nascente dei delitti punibili colla pena di morte o coll' ergastolo à vita, si prescrivono col decorso di trente anni. "

(12) Art. 637, 638, 640 C. inst. crim.

(13) J. Clarus, quæst. 51, nº 3; Farinacius, Quæst. 10, nº 16; Jousse, t. l, v°, liv. 1, t. III, n° 56. Bourguignon, p. 551, n° 4; Legraverend, t. I, p. 372; Carnot, sur l'art. 637 c. inst. cr. Mangin, t. II, n° 321-326.

dernier de ces faits: « attendu, dit la Cour de cassation, qu'en matière d'usure, par exemple, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention permanente tant qu'il n'a pas cessé, pendant trois années, de prêter à usure (14). »

De même enfin, dans les délits connexes, celui qui a

00 11 11 118.

été le moyen de commettre l'autre ne pourra se prescrire qu'en même temps que celui-ci. On l'a toujours jugé ainsi, notamment à l'égard du délit d'escroquerie, ayant facilité le délit d'usure habituelle (15).

4. Mais que devrait-on décider à l'égard des crimes et

délits occultes, restés longtemps ignorés de l'autorité? La prescription courra-t-elle du jour du crime ou délit, ou du jour où ils auront été connus? « A die commissi delicti, ou a die scientiæ? »

Cette question était très controversée dans l'ancien droit (:6). Bartole (17) et un grand nombre d'éminents avocats (doctissimi advocati) soutenaient que la prescription « non currit nisi a die scientiæ; » d'autres, J. Clarus, Muyard de Vouglans, Dunod, Guyot, comme de nos jours Bourguignon, Carnot, Merlin, Legraverend, Mangin, Lesellyer, etc., prétendent qu'elle doit courir à partir du

Cette dernière opinion me paraît la plus conforme aux rais principes de la matière.

En effet, si l'on n'avait à se préoccuper que de l'anteur éel du crime ou délit, je comprendrais qu'on ne dût pas ladmettre à bénéficier du mystère dont il a su envelopper son méfait, en vue de le soustraire à la connaissance du public et de l'autorité; mais ce crime ou délit venant à e manifester, il faudra en rechercher l'auteur. Les soupous pourront atteindre un innocent, et dans ce cas, comment voulez-vous qu'après de longues années écou-Bes, ce dernier puisse se défendre et réunir les preuves ustificatives de son innocence? La société a charge de reiller à la sécurité publique, à elle seule incombe le deroir de découvrir et de constater tout crime commis.

La police, disait Napoléon I<sup>st</sup>, doit tout savoir! » C'est lans ce but qu'elle est instituée. Si donc, malgré sa vigilance, elle n'a pas connu le crime, elle doit se l'impuer à faute; et si, depuis lors, le laps du temps fixé s'est écoulé, la prescription de l'action est acquise, non seule-ment pour le vrai coupable, mais pour tous les innocents que pourraient atteindre les soupçons de la justice, et g'est pour cela que le nouveau Code pénal du Portugal, si remarquable à tant de titres, ne fait, dans ce cas (nas erimes occultas) courir la prescription de l'action qu'à partir du jour où l'autorité a eu connaissance du crime (18), ayant bien soin d'ajouter cette limitation expresse : a à moins que le crime n'ait été notoirement con-

II.

Mais ici se présente une dernière question plus délicate que toutes les précédentes :

« La prescription de l'action est-elle interrompue par l'état de démence de l'inculpé ? » Non, répond la Cour de cassation par son arrêt du 22

Oui, répond la même Cour par son récent arrêt du 8 juillet 1858. Qui décidera entre la Cour de cassation de 1813 et celle

de 1858 ?... - Une seule autorité peut trancher ce grand débat, c'est celle des principes, qui a toujours le dernier mot en

toute matière. L'arrêt de 1858 résume lui-même sa thèse en ces termes : « Attendu que s'il résulte de la doctrine et de la « jurisprudence que la démence de l'accusé ne suspend pas le cours de la prescription, ce principe doit être restreint au cas où, l'accusé jouissant de sa liberté, il « n'est pas établi qu'il ait été, à raison de sa démence, dans l'impossibilité de se défendre; et non à celui où, comme dans l'espèce actuelle, cet accusé est, à raison de son état de démence constatée, détenu dans une maison d'aliénés, en exécution d'un arrêt de mise en accusation et d'une ordonnance de prise de corps qui " n'ont jamais cessé d'être exécutés. » Et la Cour, s'appuyant de cet adage : « Contrà non valentem agere, non currit prescriptio, » ajoute que le ministère public, se trouvant, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, on ne concevrait pas qu'on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer la déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est

confié. » Ces raisons sans doute semblent une déduction logique de la lettre de la loi, en se sens que la poursuite n'a pas été un seul instant interrompue; mais la solution qu'elle motive n'en est pas moins en contradiction absolue avec l'esprit et avec les principes supérieurs de notre loi cri-

On ne saurait, dites-vous, se prévaloir, en vue de la prescription, de l'inaction du ministère public, causée par un fait de force majeure, indépendant de sa volonté! Mais est-ce que la déchéance ou prescription de l'action publique n'a pas lieu dans tous les autres cas de force majeure? Est-ce que le décès de l'accusé n'éteint pas à son égard la poursuite ? Est-ce que la fuite de l'accusé ne laisse pas courir la prescription? et si sa disparition se prolonge pendant plus de dix années, sans actes interruptifs, est-ce que la prescription ne sera pas acquise ? Ici ce n'est pas la personne de l'accusé qui a fui, c'est sa raison, c'est son intelligence. L'être moral s'est évadé des mains de la justice, le corps seul lui est resté; et parce que durant vingt-deux années, ce corps animé, mais privé de ses facultés intellectuelles, a été, en vertu d'un arrêt, gardé dans un hospice d'aliénés, vous voulez qu'après ces vingtdeux années d'absence mentale, parce que la raison, rentrant en son logis, comme dirait Montaigne, est revenue animer cette enveloppe matérielle, on puisse faire re-vivre les droits de la justice contre ce malheureux? Non,

(14) C. cassat., 5 août 1826. Cette doctrine est contraire à la loi du 19 décembre 1850, sur le délit d'usure habituelle.

(15) C. cassat., 5 août 1826. (16) J. Clarus, Quæst. 51, n° 5. (17) In-4. Eum qui § In popularibus, Circà, fi, ff. de Jure-

(18) Art. 178,

cela n'est pas possible. Ces droits se sont éteints par l'extinction, pendant plus de dix ans, de la raison de l'ac-cusé. Quelle qu'en soit la cause, la cessation, pendant plus de dix ans, de la poursuite, supprime radicalement l'action publique.

En vain prétendrait-on que la poursuite n'a pas cessé un seul instant, la détention s'étant perpétuée en vertu d'un arrêt de justice.

A cette objection, je ne réponds qu'un mot : Voici un inculpé de dix-sept ans, traduit, sous mandat de dépôt, en police correctionnelle pour vagabondage. A l'audience, il est subitement atteint d'un accès d'aliénation mentale. On ordonne, avant faire droit, son transfert dans un établissement d'aliénés. Le temps s'écoule, et la démence persiste. Est-ce que la justice aura le droit, prolongeant indéfiniment sa détention, de transformer ainsi les six mois de prison que cet inculpé eût encourus (19) en une incarcération perpétuelle dans une maison d'aliénés ?...

On voit à quelles intolérables conséquences conduirait cette aveugle et littérale exécution du texte de la loi!

Ce qu'il faut consulter ici, c'est l'esprit de la loi, qui simplifie, modifie, éclaire toutes les questions.

Nous l'avons dit : la raison principale qui a fait consa-crer, dans notre droit moderne, la prescription de l'action, c'est la garantie du droit sacré de la défense, qu'un laps de temps trop prolongé peut paralyser ou annuler complétement.

Envisagée de ce point de vue élevé, la question grave que nous examinons se résout d'elle-même. L'état de démence continué pendant plus de 10 ans, pour un crime; pendant plus de 3 ans pour un simple délit; est ou peut être un obstacle absolu à l'intégrité de la défense. L'action publique doit s'arrêter devant ce cas de force majeure ir-

En d'autres termes, la démence de l'accusé, qui est une perturbation morale, ne suspend pas plus la prescription de l'action publique, que ne la suspendent les perturbations politiques ou atmosphériques, et autres fléaux qui affligent l'humanité, comme les guerres, les révolutions, les maladies endémiques, les inondations, tremblements de terre, etc.

Dans tous ces cas, l'action du ministère public peut être forcément suspendue, mais la prescription de l'action crimiaelle n'en suit pas moins son cours régulier, parce qu'elle repose sur le temps, dont rien ne peut arrêter la marche.

Ces courtes observations suffiraient, s'il en était besoin, à justifier l'arrêt de la Cour de cassation du premier Empire, qui seul nous paraît avoir appliqué les vrais principes de la matière (20).

Bonneville de Marsangy.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2º ch.). Présidence de M. Desprez. Audience du 22 août.

ORDRE. - CONTREDIT. - INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. - MEN-TION ESSENTIELLE. - ACTES SUBROGATIFS. - NULLITE.

Ne saurait être annulée, comme ne con'enant pas le nom du véritable débiteur, l'inscription hypothécaire qui, sans énoncer expressément que celui contre lequel elle est prise est tenu aux lieu et place du debiteur originaire, se borne à mentionner les actes subrogatifs en vertu desquels il est

Vainement les tiers allégueraient l'impossibilité où ils sont de prendre connaissance de tous les actes visés dans le bordereau. Leurs interêts sont suffisamment sauvegardés par l'indication des titres où se trouvent signalés le débiteur, les biens et les sommes dues.

Ces questions ont été résolues par un arrêt infirmatif dont voici le texte:

« Attendu qu'il est expressément énoncé su procès-verbal d'ordre que les biens dont le prix est à distribuer, provien-nent de la succession de Christophe Denis, père de Jean-Baptiste Denis, débiteur exproprié;
"Que d'ailleurs l'acte obligatoire au profit de Gazagne,

en date du 22 novembre 1846, porte que les biens hypothéqués appartiennent à Jean-Baptiste Denis, soit pour les avoir recueillis dans la succession de Christophe Denis son père, soit pour lui avoir été cédés par les autres cohéri-

« Que dès lors aucun doute sur l'origine de ces biens n'est possible;

« Attendu que l'hypothèque légale de Marguerite Dupeuble. mariée en premières noces à Christophe Denis, et en secondes noces à Simon Grisonnet, n'a pas cessé d'exister sur les biens de Christophe Denis, son premier mari, et qu'elle s'est conservée sans inscription jusqu'à la promulgation de la loi du 20 mars 1855 et pendant le délai d'une année accordée

par ladite loi pour l'inscrire;

« Attendu que ce délai a été mis à profit, soit par Côme,
Martin Cazagne, soit par les consorts Billan, par une inscription hypothécaire par eux prise le 19 août 1856, comme subrogés à l'hypothèque légale de Marguerite Dupeuble, et en vertu notamment de son contrat de mariage; « Attendu que cette inscription a été déclarée nulle par les

premiers juges, comme ne contenant pas le nom du véritable

« Que Christophe Denis, débiteur originaire, était depuis longtemps décédé; que tous ses enfants avaient cédé leurs droits dans sa succession à Jean-Baptiste Denis, l'un d'eux, su vertu d'actes authentiques tous visés dans l'inscription critiquée, ainsi que tous ceux de quels résulte la subrogation; que ni les uns ni les autres ne sont attaqués;

« Que Jean-Baptiste Denis était donc le vrai et le seul débiteur des droits de sa mère, garantis par l'hypothèque légale, et règlés à 6,000 francs, par acte reçu Me Rousset, notaire, le 21 février 1821;

(19) Art. 271, C. pén.

(20) Cette grave question a été récemment discutée par la Conférence des avocats du Barreau de Paris, qui, dans sa séance du 16 août 1862, sous la présidence de son bâton-nier, M. Jules Favre, a été, à une immense majorité, d'avis que l'état de démence de l'accusé, même arrêté, ne saurait interrompre la prescription de l'action criminelle. (Gazette des Tribunaux du 17 août 1862.)

« Que cela est dit dans tous les actes subrogatifs, et notam-ment dans la quittance au profit de Chat-lard, reçue Boiron, notaire, le 3 décembre 1840, qui énonce que « J an Baptiste « Denis est tenu de payer la totalité de ladite somme de 6,000 « francs, par suite de sacquisitions qu'il a faites de Jean D nis, a son frère, et de Françoise Denis, sa sœur, des droits leur revenant dans la succession de Christophe Denis, leur

« Attendu que l'on ne saurait direque les tiers pouvaient être trompés, parce qu'ils n'avaient pas le droit de prendre connaissance des actes visés dans le bordereau; que l'on pourrait en dire autant de toute inscription prise en vertu de plusieurs titres; que la où le débiteur, les biens et les sommes dues étaient signalés, il n'y avait aucun dang r pour les

tiers;

« Que l'on ajoute ensuite que les tiers ont pu croire que les inscrivants Cazagne et Billau avaient renoncé au bénéfice de la subrogation à l'hypothèque légale et s'étaient contentés de l'obligation personnelle de Jean Baptiste Denis, mais de l'autre de l' qu'aucune renonciation ne peut se présumer; qu'on ne sau-rait comprendre, d'ailleurs, sur quoi aurait reposé la présomption dont il s'agit, alors que Jean Baptiste n'avait d'autres biens que ceux frappés de l'hypo hèque leg de de sa mère, et que l'inscription était prise en vertu du contrat de mariage d'où resultait cette hypothèque lègale et des actes qui en opéraient la subroga ion;

" Q'ainsi, sous aucun rappor, la nullité proposée n'est

« Attendu qu'à l'appui du jug-ment les appelants on t fait valoir devant la Cour des moyens nouveaux qu'il faut exa-

a Qu'ils se prévalent, en premier lieu, de ce que, avant l'inscription du 19 août 1856, Cazagne et Billan auraient pris d'autres inscriptions qui seraient perimées faute de renouvellement;

vellement;
« Que le fait fût il exact, ce qu'il est inutile de recher-cher, l'hypo heque légale n'aurait pas perdu pour cela son caractère essentiel, son existence sans inscription, tant qu'elle a été régie par le Code Napoléon seul ; « Q r'une au re critique est tirée de ce qu'une hypothèque

conventionnelle concourant avec une hypothèque legale, il

conventionnelle concourant avec une hypothèque legale, il aurait fallu, dans l'inscription, distinguer les parties de la créance s'appliquant à chadune d'elles;

« Que l'on ne voit pas d'où naîtrait une semblable obligation; que chacune des hypothèques garantissait la totalité de la créance; qu'il eût été fort imprudent de distinguer et de diviser, que c'eût eté compromettre la créance en la faisant reposer, une partie, sur une hypothèque qui pouvait Aire ou d'y nir illusoire; eure ou devenir illusoire;

« Attendu qu'un dernier moyen tésulterait, suivant les apa Attendu qu'un dernier moyen tesuiterait, suivant les ap-pellants, de l'extinction de la créance dotale de Marguerite Du-peuble et de son hypothèque lègue par confusion, les enfants Denis ayant eté en même temps débi eurs du chef de leur père et créanciers du chef de leur mère des droits et réprises de cette dernière; « Attendu qu'a aucun moment le concours des quali és de

débiteur et de crémci r'n'a pu exister; « Q'an décès de Christophe Denis, son premier mari, Marguerite Dupeuble, lui survivant, était seule créancière de ses droits, qu'elle a reglés, av c ses enfants du premier lit. à 6,000 fr., par l'scie du 23 février 1821,

« Que la même detre ne reposait donc pas activement et passivement sur les mêmes têtes;

« Qu'en 1821 et 1823, par acte authentique, Jean Bap tiste Denis étant devenu cessionnaire de son frère et de sa s eur, de leurs droits paternels, s'est trouve seul débiteur de a Qu'à la mort de Marguerite Dupeuble, c'était toujours

Jean-Baptiste Denis « qui était seul debueur, » et que les créanciers des droits maternels étoient Jean Denis, françoise Denis et les enfants Grisonnet du deuxième lit; qu'aiusi la confusion n'aurait pu s'opérer que pour la part et portion de Jean-Baptiste Denis, mais non pour la part des autres enfants des deux lits qui, eux, n'emient que créanciers;

« Ateendu que c'est précisément pour faire face au paiements des parts et portions des enfants Denis et Grisonnet, que les emprunts avec subrogation sont devenus neces

Attendu, au reste, que les efforts des intimés n'ont qu'un but: celui de faire passer l'hypo hèque légale de Claudine Noailly, femme de Jean-Bapusie Denis, qui ne date que de 1321, avant celle de Marguerite Dupeuble qui remonte à

a Mais qu'il y aurait en définitive à leur opposer que Claudine Noailly, comme héritière de laquelle ils agissent, était engagée solidairement avec son mari dans tous les actes subrogatifs, notarement envers Cazagne et Billan, et que des lors la maxime quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio, trouverait ici sa place; » Par ces motifs,

a La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel; bien et avec grief appele; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient l'état de collocation provisoire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Coppeaux. Audience du 27 septembre.

PROMESSE DE MARIAGE. - PRÉSENTS FAITS PAR LE FUTUR. - MARIAGE CONCLU AVEC UN AUTRE. - CONDAMNATION DES ÉPOUX A LA RESTITUTION DES OBJETS.

Me Schneitzhoeffer, avocat de M. D..., expose au Tribunal ce qui suit :

M. D... est à la tête d'une forte maison de commerce de boucherie à Paris; il s'était épris de M<sup>11</sup>e R... dont il demanda la main après avoir été admis dans sa famille ; sa proposition fut acceptée. En vue d'une prochaine union, le sieur D... a fait present à M<sup>11</sup> R... de differents objets, tels que chaîne et bre-loques en or, une alliance et une bague, etc., le tout d'une valeur de 673 francs; il lui a remis, en outre, une somme de 300 francs pour acheter un châte. M. D... ne pouvait douier de la tendresse de sa future, surtout en présence d'une lettre gu'elle lui écrivait alors qu'il était malade. On lit, en effet, à uns cette lettre le passage suivant:

« Juin 1862. " Monsieur et ami,

« Ne vous ayant pas vu ni reçu aucune nouvelle de vous, c'est pourquoi, cher monsieur, je prends la liberté de vous écrire, liberté bien naturelle, car vous ne dev z nullement douter de ma grande affection pour vous et de mon amitié douter de ma grande all-ction pour vous et de mon amitié sincère; car, lorsque l'on aime avec toute la franchise et abondance de cœur, l'on ne peut être indifferent auprès de celui qui vous aime autant que vous m'aimez. Cependant j'ose espérer que votre indisposition n'a été que l'affaire de quelques jours. Si vous êtiez malade, vilain petit mechant, pour quoi ne pas me le faire savoir? J'espère que si votre temps per la cermet, cher petit cœur, que vous copsacrorez quelyous le permet, cher petit cœur, que vous consacrerez quel-ques heures à celle que vous apperez non seulement votre pe-tite anie, mais encore votre petite femme bien aimée. Cet espoir seul me donne le courage à passer cette grande et mor-telle journée. Je vous embrasse, cher monsieur D..., autant de foir que la vous aime de fois que je vous aime.

a Votre amie fidèle et dévouée, et bientôt 

M. D..., remis de son indisposition, malgré ces élans de la plus vive tendresse, ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait un succe-seur dans la personne d'un sieur M..., employé, sans qu'il y eût cependant un motif légitime de rompre cet-

Bref, Mue R... s'était mariée avec le sieur M... C'est dans ces circonstances que M. D... forma contre M. et M. m. M... une demande solidaire à fin de restitution des cadeaux off ris, sinon en paiement de 900 fr. pour en tenir lieu

à titre de dommag s-iniérèts. Me Schneitzhoeffer invoque en terminant à l'appui de sa demande la jurisprudense du Tribunal, et novimment un jugement de la 4º chambre du Tribunal, du 12 décembre 1861.

Le Tribunal a statué par défaut de la manière sui-

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la femme M..., née | Tourny, Quirin et Faurie ; enfin un certain nombre d'af-R..., a reçu de D.... en vue d'une union alors projetée entre eux, divers présents, consistant en une montre avec chaîne et breloques en or, une alliance et une bigue, un châle, une paire de pantousles, six cols et six paires de manches brodées; « Que tous ces objets sont sujets à restitution, puisque la fille R .. a épousé M...;

« Attendu que M... a profité des objets que sa femme a ap

portés dans la communauté; « Attendu, dès lors, que les époux M..., à défaut de resti tuer les objets, doivent payer leur valeur, laquelle est esti mée à 900 francs.

" Par ces moufs, « Condamne les époux M... à restituer à D..., dans la hutaine de ce jour, les objets ci-dessus-indiqués; et faute par eux de ce faire dans ledit delai et icelui passé, les condamne dès à présent à payer au demandeur la somme de 900 frans, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Michau. Audience du 26 août.

LETTRE DE CHANGE A TROIS MOIS DE DATE. - ÉCHÉANCE.

La lettre de change tirée le dernier jour d'un mois qui n'a que trente jours, et payable à trois mois de date, n'arrive à échéance que le dernier jour du troisième mois.

Ainsi la lettre de change tirée le 30 avril à trois mois de date n'éch it que le 31 juillet, et le protêt fait le 1° août

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M. Tournadre, agréé de MM. Caillot fils, Pech et Co; de Mo Petitjean, agréé de veuve Lyon-Alemand et fils; de Mes Hervieux et Deleuze, agrées de M. Bruneau et de M. Héricé, et par défaut contre MM. Garanger frères et Lebée.

« Le Tribunal a statué en ces termes : « En ce qui touche Garanger frères et Lebée,

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, le Tribunal adjuge aux demandeurs, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononce contre Garanger frères et Lubée;

« En conséquence, considérant que les conclusions de la « En conséquence, considérant que les conclusions de la de nande ne sont pas contestees, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

a En ce qui touche la veuve Lyon-Alemand et fils, Bruneau et Héricé:

neau et hence:

« Attendu que Caillot fils, Pech et Ce, se présen ent conteurs régulièrement saisis d'une lettre de change de 1,500 fr.
echue, dont ils réclament le paiement à ces défendeurs tireurs et endosseurs de la lettre de change;

reurs et endosseurs de la fettre de change, « Que pour résister à la demande, ceux-ci soutiennent que cette lettre de change, tirée le 30 avril à trois mois de date, serait échue le 30 juillet; que le protêt n'ayant été fait qu'le lu août serait tardif, et que consequemment les demanders seraient déchus de tous droits contre eux;

« Mais attendu que s'il est vrai que, dans la plupart les cas, une dettre de change tirée à plusieurs mois de dateé choit à la date correspondante à sa creation, il n'en est la de même lorsqu'elle a été creée le dernier jour du mois, « Qu'en effet l'article 132 du Code de commerce dispose à

cet égard que les mois sont comp és tels qu'ils sont fixes par le calendrier Grégorien; qu'il en résulte que cette disposition ne recovrait pas son acadimities. ne recevrait pas son application, alors que, comme dans l'éspèce, et par suite de l'inégalité des mois, la date correspondante arriverait avant que le dernier mois soit entièrem ni

a Qu'il résulte que la lettre de change dont s'agit, tirée le dernier jour d'avrit 1862 à trois mois de date, n'est arrivée à échéance que le dernier jour de juille, d'où il suit quele protet fait le 1er août est régulier, et que les défendeurs le sauraient à bon droit refuser le paiement réclamé;

a Par ces motifs,

a Jug ant en dernier ressort,

b Statuant à l'égard de toutes les parties,

a Condamue les défendeurs solidairement par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Cantot fils, Pech et C, 1,500 francs montant de la lettre de change dont s'agit, av c les intérès suivant la loi;

« Condamne, en outre, les défendeurs aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Pont. Audience du 4 octobre.

VOLS AVEC EFFRACTION. - ESCALADE, LA NUIT, DANS DES MAISONS HABITES. - FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE IT EN ÉCRITAE DE COMMERCE. — COMPLICITÉ. — QUATORZE AC-

L'audience de ce jour a été consacrée aux défenses. Ont été entendus M° Treunet pour le révélateur Guislain; Me de Grandeffe pour Girardot; Me Dussaux pour Aubry; Me Ch. Delpon pour Loriot; Me Lelennier pour Juvenois; M° Saint-Aignan pour Manceau; M° d'Aldin pour Despingal et Pilgrain; M° Porte pour Ducey, et c'est M° Lachaud qui a présenté la défense de l'accusé Michel.

Il a pris soin de préciser, amsi que l'avait fait aussi M° Ch. Delpon, le caractère juridique de la révélation. L'accusation dirigée contre son client ne reposerait que sur la déclaration de Guislain, dénonciateur intéressé à mentir. Me Lachaud conclut à l'acquittement.

On ensuite pris la parole M° Rouyer pour Pierrot, M° Gonod d'Artemare pour Brisset, et enfin M° Darragon

Un incident, qui a vivement impressionné l'auditoire, a été l'in erruption pénible qu'a eu à subir M. Saint-Ai-guan d'un des accusés lui-même. Le jeune défenseur a fait preuve de beaucoup de tact.

Il signalait une différence entre la déposition faite par le dénonciateur Guislain au cours de l'instruction, et la façon dont elle s'était produite à l'audience. Guistain: Vous en avez menti.

Me Saint-Aignan: Entre les affirmations de cet homme et les mienn s, MM. les jurés apprécieront.

M. l'avocat général: Mais il n'y a pas eu de contradic-tion, et Guislain a répété à l'audience ce qu'il avait dit précédemment. L'avocat insiste. « Guislain s'est démenti lui-même; au

reste, MM. les jurés apprécieront. » La série des défenses est épuisée. L'audience sera reprise demain à dix heures et demie, pour entendre le résumé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY. Présidence de M. Gillet, vice-président. Audience du 27 septembre.

ESCROQUERIES.

Au mois de février dernier, une dénonciation écrite par un négociant en vins de Lille avertissait M. le procareur imperial de Nancy que plusieurs individus, se disant marchan ls de vius en gros, exploitaient le commerce et avaient dejà commis de nombreuses escroqueries. Il désignait, entre autres, les sieurs Blavier et Polguère. Aussilôt la justice opéra d'actives recherches; la première information révéla immédiatement l'existence d'une sorte d'association, dont le siège était à Nancy, et dont l'objet était l'escroquerie sur une vaste échelle. Elle-même s'était quahitée de Bande noire; elle avait ses chefs : Blavier, Polguère et Him; ses adhérents principaux : Colnet,

filiés, dont que ques uns ont été mis en prévention.

Blavier semble avoir été le fondateur de cette bande. Issu d'une bonne famille, intelligent, il voulut tout d'un coup arriver à la fortune, et, avant même sa majorité, il établit une maison de commerce et se livra à de hasardeuses spéculations sur les vins. Il échoua, fut déclaré une première fo s en faillite, obtint un concordat, et reprit son commerce. Mais la confiance s'était retirée de lui; pour la capter, il eut recours à des moyens illicites.

Seul il ne pouvait rien D'abord, il entre en relations avec Him, homme inconnu et sans crédit; puis avec Polguère, comme lui jeune, intelligent, ambitieux, et qui, sans ressources suffisantes, venait de créer une maison de gros. (Poguère eut même l'impudence d'aller s'établir

en face de la caserne de gendarmerie.)

Mais si Blavier, Polguère, Him s'étaient eux-mêmes adrèssés aux négociants du midi et du nord de la France, on eût pris des renseignements qui, certes, n'eussent point été favorables. Il fallait donc des agents habiles qui pussent entamer les relations ; on trouve d'abord Tourny et Colnet, l'un déjà condamné pour complicité de ban-queroute simple, l'autre pour vol. Tourny et Colnet lan-cent des circulaires, se posent en véritables représentants de commerce. Grâce à leur jargon commercial, on les prend au sérieux, on agrée leurs conditions; ils ne perdent pas de temps : à leurs commettants, négociants en vins et spiritueux du midi, de l'ouest et du nord, ils répondent qu'ils ont fait un grand nombre de placements ovantageux : « Prenez en toute confiance, disent-ils l'un et l'autre, car toutes les maisons avec lesquelles je traite-

guère et de Him! Colnet se fit expédier à lui-même, sous des noms supposés, du trois-six et du vin de Lunel.

rai seront de premier ordre, de tout repos, de toute sol-

vabilité. » Ces maisons étaient celles de Blavier, de Pol-

Cependant, Tourny et Colnet ne suffisaient plus. On recruta deux jeunes gens, Quirin et Maire, pour lesquels on créa, à Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy, et à Montigny, près de Metz, des entrepôts, succursales déguisées des maisons de Nancy. De flamboyantes enseignes attiraient l'œil des voyageurs et leur inspiraient de la con-

A Tourny, Colnet, Quirin et Maire, on joignit Royer: bientôt même ce ne furent plus ces prétendus represen-tants de commerce qui écrivirent leurs commandes. Blavier avait fait imprimer à leurs noms des têtes de lettres ; il garda le papier dans ses bureaux; des commis écrivalent, sous sa dictée ou sous celle de Polguère, la correspondance et les ordres que Royer, Colnet et Quirin se contentaient de signer. Enfin, comme dernier moyen, on faisait souscrire à tous ces affilés des billets de complaisance, et c'étaient ces traites qu'on donnait en paiement. Cela ne suffisant pas, on acheta des signatures ; une foule de lettres de change, faussement causées, furent signées par des inconnus, des insolvables, par des manœuvres à qui on donnait 1 franc pour prix de leur complaisance.

Dans les premiers temps, on paya; mais bien ôt les traites revinrent et furent protestées. Les assignations devant le Tribunal de commerce succédèrent aux assignations, et, chose incroyable, pendant deux ans, Blavier, Polguère et Him, en donnant à propos des à-comptes, eurent le tilent de retorder leur faillite.

En décembre 1861, Blavier réassit à se fire remettre à la gare de Toul, un certain nombre d'hectolitres de vins en fus qui lui étaient expédiés par la maison Gruyer, de Narbonne, à destination de Nancy, contre remboursement. Voici comment il opéra: il transmit un récépissé de ces marchandises au chef de la gare de Gray, en invitant ce fonctionnaire à changer leur destination, allegnant fausse-ment qu'il les avait toutes reven mes à Toul, et qu'il était de son intérêt que toutes fussent arrêtées à cette dernière

Enfin, la dénonciation dont nous avons parlé arriva : la faillite fut prononcée d'office : Him s'enfuit; Blavier, Polguère, Quirin, Colnet, Maire et Tourny furent incarcérés, et l'instruction commença. Elle dura sept mois; elle fit connaître une quantité prodigieuse d'escroqueries et de tentatives d'escroqueries que le télégraphe a souvent déjouées, en empêcuant la remise effective, dans les gares, des marchandises entre les mains des prévenus. Tous les jours, la justice faisait de nouvelles découvertes; on dut s'arrêter; on choisit parmi tous ces faits les mieux caractérisés, au nombre de soixante, et Joseph-Napoléon Bla-vier, Nicolas Polguère, Jean Him, Jean-Barradis Faurie, Hubert Colnet, Louis-Arthur Quirin, Charles-Hippolyte Tourny, François Maire, François Royer, Jean Baptiste-Edouard Munier, propriétaire à Art sur-Meurthe, Jean-Baptiste-Charles Stelze, dessinateur en broderies à Nancy, et Pierre-Bernard Agay, manœuvre (en fuite), furent ren-voyés devant le Tribunal de police correctionnelle, tous comme prévenus d'avoir commis des délits d'escroque-rie, des tentatives ou de complicité de ce délit; Blavier, Polguère et Him, comme prévenus, en outre, du délit de banqueroute simple, et enfin, Blavier comme conpable d'abus de confiance.

Les débats ont duré plusieurs jours ; ils ont excité une vive curiosité dans le public. Blavier, Munier et Colnet étaient assistés de M° Bernard; Polguère, Quirin et Tourny, de M° Depéronne; Faurie, Boyer et Stelze, de M° Berlet; Maire, de M° Luxer.

Le Tribunal a rendu le jugement dont nous allons faire

connaître le résultat.

La complicité de Jean-Baptiste-Charles Stelze et de Pierre-Bernard Agay, défaillant, n'étant pas suffisamment établie, ils sont renvoyés des poursuites, sans dépens. A raison de l'attitude des prévenus pendant le cours des

débats, de leurs aveux et des regrets qu'ils ont manifestés, des circonstances atténuantes sont accordées à Quirin, Maire, Royer et Munier.

Blavier et Polguère sont condamnés chacun à trente mois de prison et 50 fr. d'amende; Him, détaillant, et Tourny, à trois ans de prison et 50 fr. d'amende; Colnet, à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende; Faurie, à treize mois de prison et 50 fr. d'amende; Paurie, a treize mois de prison et 50 fr. d'amende; Quirin, à trois mois; Maire, à deux mois, et Royer, à un mois de la même peine; Munier, à 25 fr. d'amende. Tous solidairement aux frais du procès. La contrainte par corps est fixée à six mois pour ceux dont la part afférente dans les dépens excèdera 300 fr. lors de la liquidation.

La lecture du jugement à duré plus d'une heure et demie. Une foule nombreuse remplissait la salle d'au-

#### CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Dans son audience du 8 octobre, le Tribunal de commerce de Paris a ordonné la lecture publique et la trans-cription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que M. James W. Brooks, du Rho le Island, a été nommé vice-consul des Etats-Unis à Paris, en remplacement de M. Goodrich.

En conséquence M. James W. Brooks pourra remplir les fonctions qui lui sont conférées en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigelow, coașul des Etats-Unis à ladite résidence.

- L'ivresse produit des effets étranges par leur diver-

sité. Tel, sous son empire, montre un visage riant et m sité. Tel, sous son empire, montre un visage riant et me gaîté verbeuse, tel autre un front soucieux et une misat trhopie silencieuse ; celui ci est plein d'effusion, d'indu gence et de dispositions serviables ; celui là est bourn susceptible, querelleur et égoïste ; pour l'un, tout est pour l'antre, tout est moif à la susceptible, quereneur et egoiste, pour l'un, tout est lexte à gouaillerie; pour l'autre, tout est motif à la level point sur lequel pier. texte à gouallierie; pour l'autre, tout est mouf à la cet à tendresses. Un seul point sur lequel l'ivresse est gique, à quelques cas près, c'est l'oubli des faits qui sont produits pendant sa durée; l'acte reproché à Ma lier est donc une exception, une anomalie.

lier est donc une exception, une anomaile.

Il est traduit devant le Tribunal de police corrections
pour ontrages et voies de fait à des agents de la force

L'un de ces agents expose ainsi les circonstances ont donné lieu à la prévention :

Il y a un an, j'avais arrêté et conduit au poste un celier, parce qu'il était ivre et faisait du scandale su Macetier: Oh! du scandale! voyons, sergent de w

n'exagérons pas.

M. le président: N'interrompez pas.

M. le président: N'interrompez pas.

Macetier: Une dame âgée que j'avais traitée de vielle potence, v'là tout! Mais pour du scandale...

L'agent: Si bien du scandale, que j'ai cônduit me sieur au poste; là, il a fait tant d'excuses, tant de potence par la page l messes de ne jamais recommencer, que, ma foi l messes de ne jamais recommencer, que, ma mi mi mis en liberté presque tout de suite. Depuis ce jour la Tribunal n'oublie pas qu'il y a un an), monsieur me connaissat, je le rencontrais souvent ; je ne l'aurais pe être pas reconnu, moi, sans les saluts qu'il me faisaite que fois qu'il me rencontrait; j'ajoute que je ne l'an

mais revu en etat divresse.

Mais, l'autre jour, je le rencontre; il s'était très font. domnagé, il était aussi ivre qu'on peut l'être.

Macetier: N'exagérons pas; je l'ai été des foisie

plus que ça.

L'agent: Il vient à moi; je crois qu'il va me salor.

comme à son ordinaire; bien loin de là, il se place a face de moi, met son chapeau en crâne sur l'oreille, et n dit d'un air de menace : « C'est toi qui m'as arrelé il 1 un an: si je te flanquais un rampian sur le bec. voulant pas répondre à la provocation d'un homme en pareil état, je l'engage à rentrer chez lui tranquillement et je passe mon chemin; il revient devant moi, et me di; a Il paraît que tu m'en veux ; tu m'en veux douc? l'engage une seconde fois à se retirer, et je lui tourne le dos; il revient à la charge, et ajoute: « Je vais le flan-quer une paire de giffles à l'anis! »

Las de cette persistance à me menacer, je le saiss a collet, et je lui enjoins de me suivre au poste; il oppostune vive résistance, m'allonge un coup de point de me sollet coup de pied; le monde s'amasse, un de mes college coup de pied; le monde college con contra de mes college accourt pour me prêter assistance; à peine arrivé augr de monsieur, il en reçoit un soufilet en plein visse. Nous sommes parvenus à nous rendre maîtres de lui, a nous l'avons consigné au poste.

M. le president : Eh bien! Macelier? Macetier: Eh bien! mon Dieu, que voulez-vous? suis bien fâché de ce que j'ai fait.

M. le président : Comment ! voilà un sergent de ni qui, il y a un an, s'est montré très in lulgent pour vous Macelier : Un père, mon président, un père l'à press que, depuis ce temps-là, je lui présentais mes respect chaque fois que je le rencontrais.

M. le president : Oui, parce que vous n'éliez pass état d'ivresse. Macelier: Vous y êtes en plem; v'là la chose.

M. le président : Et puis au jour vous vous grisez...
Macelier : Ah! v'là le chiendent. M. le président : Et vous allez le provoquer, l'insulte

Macelier : J'en suis cribié de remords, mon président criblé, n'y a pas.

M. le président: Il fait à votre égard, preuve d'une

Macelier: Un père, toujours.

M. le président : Vous continuez à l'outrager; et quan enfin il veut avoir raison de vous, alors vous le frapperi

ccups de pied, de poing.

Maceher: Ah! m'en parlez pas, je suis désolé, désolé de ça, je voudrais pas pour sıx litres que ça soit ame je lui en demande pardon à lui et à monsieur son collège que je n'ai pas le plaisir de voir aujourd'hui à ma pelle affaire; je vous donne ma parole d'honneur, mon pradent, que je sois plu ôt débaptisé tout à l'heure, que n'arrivera plus jamais.

M. le président : Vous avez déjà exprimé les mêms regrets et fait les mêmes promesses. Macelier : Oui, mais cette fois...

M. le président : Tant que vous ne serez pas ivre. tainement. Macelier: Ah! le vin... vous savez... ça, on n'est par

maître. En présence de la récidive et de la gravité des faits, le Tribunal, malgré les regrets et les promesses du prévent, a cru devoir le condamner à deux mois de prison.

— Hier, dans la soirée, les locataires d'une maison se tuée rue des Bourdonnais, furent subitement mis en alerte par des cris redoublés que poussaient deux enfants. Comme ceux-ci se penchaient beaucoup en dehors de l'appui d'une fenêtre, on crut qu'ils s'étaient accrochés à quel-qu'objet et qu'ils ne pouvaient plus reprendre pied. Mas dès qu'on fut arrivé près d'eux, on sut qu'il s'agissait d'in fait autrement grave : en effet, ce qui excitait la tereur de ces jeunes enfants, c'était la vue d'un homme en che mise suspendu par les mains au chéneau du toit d'une maison voisine et qui allait infailliblement se tuer en om bant d'une pareille hauteur. Avant qu'on ait pu accourt au secours du malheureux dont la position périlleuse et citait l'effroi des spectateurs, celui-ci, à bout de fore, la chait principal de la constant de la c lâchait prise, tombait sur un vitrage établi à la haule du premier étage, le brisait, puis venait rebondir sur la payé pavé.

M. Bérillon, commissaire de police du quartier, et l. Dodicau, officier de paix, se sont transportés immédiale ment sur les lieux à la première nouvelle de l'événement et ont procédé à une enquête. Il résulte des renseignements recueillis que l'individu que l'on venait de releve dans un état éconyant de la convent de la dans un état épouvantable était un sieur X..., âgé de trente et quelques années, employé au Musée du Loure Ce malifeureux avait du être subitement atteint d'aliens tion mentale. Il ne demeurait pas dans cette maison le venait y rendre visite à un ami qui y occupe, au sixeme étage, un petit logement. Ce dernier était absent X... sachant où son ami pl çait sa clef, est entre déshabillé com son ami pl çait sa clef, est entre deshabillé com son ami pl çait sa clef, est entre deshabillé com son ami pl déshabillé, puis a fait sur les toits cette excursion qui monace de lui être fatale, car, malgré les soins qui sont al ministrés à V ministrés à X..., à 1 Hôtel Dieu, où on l'a transportéen toute hâte, on désespère de le sauver.

- Une mort accidentelle, occasiounée par une cause assez singulière, vient d'être constatée aujourd'hui dans le 20° arrondissement.

Une petite fille de six ans, Catherine Decker, jonal avec plusieurs petites camarades à la porte du cimetiene du Père-Lachaise. L'idée lui vint de prendre plusieurs parients de ses haricots verts à une marchande qui passait. Une de ses annes, à qui elle racontait avoir mange plusieurs fois des har cots verts sans être cuits, s'étant refusée à la troire, Catherine, sans hésiter, en prit un et l'avala. Malbeurer sement l'imprudente n'ayait pas choisi le moins gros, et

hancot ne donnés chez un pharmacien voisin, la pauvre enon ne tarda pas à succomber à l'asphyxie causée par ce corps étranger.

#### DÉPARTEMENTS.

AISNE (Vervins). — Un singulier cas d'empoisonnement AßNE l'empoison que l'en cette semaine à Vervius. M. Michel, employé de l'octroi, au sortir d'une maladie M. Michol, donnait l'ordre à sa domestique de jeter au feu gave, house de pilules dont il avait utilisé une costi

ve, donnais de pilules dont il avait utilisé une partie, mais dont il ne devait plus faire usage. Cet ordre était donné dont il ne devait plus faire usage. Cet ordre était donné en présence d'un habitué de la maison, le sieur L... qui, en présence d'un paraît, à l'endroit de la médecine et peu crédule, à ce qu'il paraît, à l'endroit de la médecine et peu crédule, a renouvela les plaisanteries qua de la médecine et peu crédule de la médecine et peu contre de la médecine et peu crédule de la médecine et peu crédule peu creauce, des médicaments, renouvela les plaisanteries que Molière des médicaments, constaires, et finalement des médicaments. renouvela les platsanteries que Molière a ren lues populaires, et finalement, pour prouver l'iner-tie des drogues, s'empara de la boîte de pilules, et, prompt le des drogues, s'empara de la boîte de pilules, et, prompt comme l'éclair, en avala le contenu.

comme l'était, des pilules de digitaline et de belladone! Et il en

restait dix-huit !...

l'elet ne fut pas longtemps à se produire : à peine le Feneral de la pente le la pente la pente la pente le la pente la pent proper effrayante; le pouls battait avec une violence gereuse, les pupilles se dilataient outre mesure; enfin ous les symptômes d'un violent empoisonnement par la ladone se manifestaient. Le médecin fut appelé et donhelatone au sieur L... qui resta dix-huit heures dans m état de prostration et d'anéantissement plein d'agita-Mela ue production de danger, et on peut croire la l'avenir il ne mettra plus en doute la puissance des dicamens.

#### ÉTRANGER.

- Belgique (Bruxelles). - Le Moniteur belge du 3 ocobre rend compte des travaux de la session du Congrès blassociation internationale pour le progrès des sciences de l'association foursuit son but par des prix acndés, au moyen du concours, aux œuvres les plus propes à seconder l'action des assemblées annuelles.

lans l'une des séances du Congrès, un honorable pendre de la magistrature française, M. Dutrône, conseller honoraire à la Cour impériale d'Amiens et l'un des embres du Congrès, a offert trois médailles d'or de la valeur de 200 fr. chacune, et destinées à encourager la formation, d'ici à la prochaine réunion du Congrès (sepombre 1863): 1° de sociétés de sobriété; 2° de sociétés et jardins d'acclimatation; 3° de sociétés protectrices des

Les sociétés qui voudront concourir adresseront, un mois avant la prochaine session, au comité de l'Associain internationale à Bruxelles, un exemplaire de leurs atuts et règlements, ainsi qu'un compte-rendu de leurs

-AMERIQUE (San-Francisco). - Les journaux américains miennent de nombreux détails sur l'incendie du navire Golden-Gate, arrivé il y a près de deux mois dans les ages de la Californie.

Voici quelques extraits de ces relations, empruntés en rande partie au récit du capitaine Pearson qui se tron-ait comme passager à bord du Golden Gate au moment

Le 27 juillet, vers quatre heures quarante-cinq mi-ules, nons venions de nous mettre à table pour diner, orsqu'on vint dire au capitaine Hudson que le feu était au rie. Il monta sur le pont et prit le commandement, dant que j'alais combattre l'incendie. Tout l'avant de livision du navire consacrée à la machine était en feu. mecanicien ajustait le tuyau de la pompe. Pendant ce aps, j'allai promptement au tambour des roues, appe-ta moi ceux que je rencontrais pour faire agir les eaux à incendie, qui sont toujours en ce lieu.

ele pus lutter un moment contre les progrès du feu pandant de l'eau tout autour de la cheminée; mais ot la chaleur et la fumée me forcèrent à battre en re-

ele montai sur la partie supérieure du pont pour l'asser de la manière dont fonctionnait la pompe. De lai donner quelques avis aux hommes qui mettaient desembarcations à la mer. Le capitaine Hudson appit qu'il avait dirigé le steamer vers la terre, dont a élions à trois milles et demi.

le rentrai dans le navire et vis clairement qu'il était mes avaient envahı toute la machine. Maddell me dit que ses hommes étaient en bas, qu'ils al cernés, et qu'ils allaient périr si on ne les secourait. a parviumes à leur ouvrir un passage en sapant la aubre aux bagages. M. Waddell se trouva alors arrêté time par le feu. Il ne s'est sauvé qu'en se jetant à la où on put lui porter du secours.

a panique s'était emparée des femmes et des enfants. s fis monter sur les tambours, emportant dans mes les deux enfants de M. Richard. La flamme nous attet nous brûla au passage. A ce moment, le capilludson avait été repoussé à l'avant. Au risque de e, je revios encore à l'arrière par les tambours et arai de trois appareils de sauvetage. Je retournai à à travers la fournaise et remis à M. Flint et à Wood, le comptable, un appareil de sauvetage. Je scrai le troisième pour moi afin de l'utiliser si j'y contraint par l'épuisement de mes forces. M. Wood le sien à une femme, qui nonobstant ce secours a

le navire s'avançait vers terre. Un moment il dévia illadirection nord comme s'il n'était plus possible erner; mais bientôt il revint à sa marche sur le le leu gagnait les pompes, qui ne lui cédaient le que pied à pied. Je donnai avis à ceux qui ne saas pager de s'emparer de tout objet flottant et cales soutenir à fleur d'eau, puis de rester calmes que le navire touchât le rivage. Plusieurs le fianres, égarés par la frayeur, se jetèrent à la mer. A cinq heures un quart, le premier pont s'effondra des mâts tomba à babord. Peu après, le navire A ce moment, je criai à ceux qui m'entouraient de l'eau et de faire de leur mieux pour atteindre se. Les lames poussaient à terre et plusieurs pusauver. Ceux d'entre eux à qui il restait des forces

haricot ne voulut pas passer. Malgré les soins qui lui prêtèrent assistance aux autres. Le capitaine Hudson et moi nous restâmes seuls Les flammes de la company de la com moi nous restâmes seuls. Les flammes et la fumée nous entouraient. Le capitaine Hudson tomba à la mer et gagna terre. Quant à moi, j'étais épuisé moralement et physiquement. l'avais les mains et les épaules brûlées, et quoique bon nageur, jamais je n'aurais pu atteindre le rivage sans le secours d'une épave qui me soutint. J'avais essayé d'attacher mon appareil sauveteur; ce fut en vain. Deux fois je sus cuibuté et séparé de mon soutien; enfin j'arrivai : j'étais à bout de forces.

« Beaucoup avaient péri. La plage se couvrait de cadavres. Nous étions tous dans la plus sombre désolation. Ce fut à la lumière sinistre projetée par les flammes qui achevaient de dévorer notre beau navire que nous pumes amener sur le sable, hors des atteintes du flot, les cadavres que la vague apportait. C'était une scène déchi-

« Vers neuf heures, ce que le feu n'avait pas détruit se brisa sous l'effort des lames, et une partie de notre navire disloqué fut jetée à la rive. Le lendemain matin, plus rien de visible, si ce n'est une fraction de roue qui dominait le niveau de l'Océan.

« L'or roulait de toutes parts sur le pont. Plusieurs hommes en eussent en leur charge. Un passager, Brady, jeta pour sa part 300 onces d'or enveloppées dans une chemise de laine, en s'écriant : « Si je vais au fond de la mer, nul au moins ne pourra dire que c'est l'or que j'emporte qui m'a fait couler. » Il fut sauvé.

Un autre, Moran, jetait son or à poignées sur le pont. Il était comme hébété et disait d'un ton étrange: « En voilà de l'or, en voilà, qui en veut? » Mais ce n'était pas à l'or que l'on pensait en ce moment, c'était à la vie, chose plus précieuse. Nul ne ramassait l'or à ses pieds.

« L'un des passagers avait 3,000 dollars en or dans sa ceinture. Il était bon nageur et eût pu gagner la rive avec ce poids. Mais un enfant était près de lui, qui allait se noyer. La ceinture et l'or furent sacrifiés; il prit l'enfant sur ses épaules, et tous deux furent sauvés,

On lit dans LE Conseiller (Gazette des Chemins de Fer):

#### SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA RUE LAFAYETTE.

La Société de la rue Lafayette, qui se forme au capital de vingt-cinq millions, fait appel aux capitaux pour continuer, sur les terrains qu'elle doit exploiter, l'œuvre, si heureusement commencée, de la Compagnie immobilière de Paris.

Ceux que la hausse génerale des valeurs de Bourse rend aujourd'hui incertains et hésitants sur le meilleur mode de placement se demanderont sans doute si la Société de la rue Lafayette est appelée au même succès que sa devancière.

Le succès de celle-ci est dû en grande partie à une très simple combinaison financière que facilite l'institution du Crédit foncier.

On sait, en effet, que cet établissement de crédit prête sur les maisons de Paris jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale, ce qui équivaut peu près aux trois cinquièmes de leur prix de revient. Ces prêts sont consentis moyenuant un intérê annuel de 4 fr. 90 p. 100 pour commission et intérêts, et 0 fr. 66 p. 100 pour amortissement en 48 ans. Or, les maisons nouvellement construites à Paris, et convenablement situées, rapportent en moyen-ne un produit net de 10 p. 100 au constructeur; de telle sorte que celui qui a recours à l'intervention du Crédit foncier profite de toute la différence entre le revenu de l'immeuble et le chiffre de 5 fr. 57 payer pour intérêt et amortissement du capital em-

Le revenu d'un immeuble qui a coûté, par exemple, 500,000 fr., dont deux cinquièmes versés directement par l'entrepreneur, et trois cinquièmes fournis au moyen de capitaux empruntés, et qui produit, comme la moyenne des immeubles nouvellement construits, 10 p. 100, soit 50,000 francs, se répartit par conséquent comme suit :

16,710 fr. pour le service de l'emprunt, amortis-

sement et intérêts à 5.57 p 100. 33,290 fr pour les 200,000 fr. versés par l'entrepreneur, ce qui représente un bénéfice de 16.50 p. 100. C'est ainsi que la Compagnie immobilière, bien qu'elle eût à peine mis en rapport le tiers de son capital (dont les deux autres tiers environ se trouvaient engagés dans des terrains ne donnant aucun produit), et malgré le prix de revient élevé de ses maisons à arcades, a pu distribuer à ses actionnaires, dès l'année dernière, un revenu qui, toutes charges déduites, atteint 10 p. 100 de son capital, soit 2,400,000 francs, tout en constituant un fonds de réserve statutaire et une réserve extraordinaire s'élevant ensemble à 2,300,000 fr.

Nous présumons que la Société de la rue Lafayette suivra les errements qui ont si bien réussi à la Société de la rue de Rivoli.

Nous voyons, dans son prospectus, que son objet principal est la mise en valeur immédiate de maisons déjà construites ou à construire, dout la location annuelle est une source assurée de revenu. S'il nous appartenait de donner un conseil aux honorables ondateurs, dont l'expérience est éprouvée en cette matière, nous les engagerions à éviter autant que possible, dans leurs constructions, l'abus du faste et du grandiose qui contribue à la cherté des loyers, et à édifier de préférence des habitations bourgeoises, confortables et accessibles à toutes les fortunes.

L'art de bâtir, du reste, est arrivé à un tel degré | TAPIS leur seront livrés courés sur les plans des apde perfection, qu'il n'existe plus pour ainsi dire d'alea et d'imprévu dans les dépenses d'établissement. Le devis peut en être fixé d'avance, étage par étage, d'après des règles mathématiques. C'est là un point

Un autre élément de succès et des plus importants pour une entreprise de cette nature, consiste dans le prix et dans l'emplacement des terrains. Ceux de la rue Lafayette comprennent 23,000

nètres environ, depuis le Faubourg Poissonnière usqu'à la rue Lassitte; les avantages de leur situation ont faciles à apprécier, puisqu'ils présentent un dé-reloppement de plus de 2,000 mètres de façade, avec 1 angles de rues sur une voie à ouvrir au cœur de Paris. Leur prix moyen d'acquisition ne dépasse pas 650 francs le mètre, sans autres charges ni frais d'au-

Daus ces conditions, il est certain que la Société civile immobilière de la rue Lafayette, entièrement basée sur la propriété de biens-fonds de premier ordre, offre aux grands et petits capitaux un placement aussi solide et aussi fructueux qu'il est permis de le désirer. » — P. Delombre.

La souscription aux actions de la Société civile immobilière de la rue Lafayette est ouverte, du 6 au 18 octobre, chez MM. ARDOIN, RICARDO et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, où l'on trouve les plans des terrains, l'acte de société et tous autres renseignements.

#### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

2	THE PERSON NAMED IN		
25	irancs	payables	en souscrivant.
NU		-	à la répartition.
25		-	le 15 janvier 1863.
25		-	le 15 avril 1863.

#### AU LOUVRE.

NAUGURATION DES NOUVEAUX MAGASINS DE TAPIS, qui occupent maintenant toute la rue Saint-Honore, dejuis la rue de Marengo jusque près la place du Palis-Royal.

MISE EN VENTE DE

FUIT MILLE PIÈCES DE TAPIS achetés par LES MAGASINS DU LOUVRE, avant la hausse actuelle, dans les premières fabriques de France et d'Angle-

Asin que chacun puisse se rendre un compte bien exact du bon marché extraordinaire de ces MAGNI-FIQIES TAPIS, nous publions ci-dessous, en regard ns nos prix de vente, les prix actuels de ces TAPIS d de cesmêmes fabriques :

PRIX DE VENTE PRIX ACTUELS

e à			daus les MAGASINS DU LOUVRE.		dans les fabriques où ils ont été achetés.	
t	Une affaire de Tapis an-	le	le mêtre.		le mètre.	
	glais, largeur 90 centim.,	0.	c.	fr.	C	
5	d'excellente qualité, à	"	35	1	15	
	1,200 pièces Tapis anglais,	HH	SPEED 4	100	SHELL	
8	largeur 90 centimètres,	253.48	5 60	200	aller example.	
9	de la 1 <sup>re</sup> qualité, à	3	65	1	40	
1	1,000 pièces Moquette fran-			E CORTAGO		
	caise seloutée, largeur 70 centimèt., de la 1 <sup>re</sup> qua-	-				
1	lité, à	0	10	,	05	
- 1	Une affaire considérable	2	40	4	25	
-	Tapis anglais Smyrne,			Color E		
-	largeur 1 <sup>m</sup> 30, de la 1 <sup>re</sup>	5 40				
	qualité, à	3	95	5	75	
1	800 pièces Moquette an-	9	20	3	13	
	glaise bouclée, largeur 70			andre	180 HOUSE	
	centinet., de la 1re qua-					
	lité, à	3	75	6	25	
1	200,000 mètres Moquette			O	20	
	française veloutée, lar-				- takningth	
1	geur 70 centimètres, de		reference of		STORIN BILL	
	la 1re qualité, à	3	90	8	Wang look	
	Une immense affaire Mo-	y igns	113.77.1			
	quette anglaise veloutée,				N. 35 340	
	largeur 70 centimètres,				Lipling 7 et	
10	de la 1º qualité, à	4	50	8	50	
1	1,500 pièces Moquette fran-				OR STATE	
1	çaise, largeur 70 centim.,		1000			
R	ce qui se fait de plus	otlika	性		43217 10 15 23 23	
1	beau, à	4	90	9	50	
100	D'immenses affaires de	CARPE	TTES et	de i	OVERS	

dans toutes les dimensions, achetées dans des conditions aussi extraordinaires de bon marché.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent également en vente leurs assortiments considérables de Tapisseries et d'Etoppes pour ameublements, parmi lesquels on remarque une affaire très importante de REPS RICHE pour tenture, largeur 1 mètre 40, de la 1re qualité.

A. . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. 75 le mètre Plus: 15,000 grands Rideaux mousseline brodée à dessins riches, hauteur 3 mètres, largeur 1 m. 70, de la première qualité à.. . . 18 fr. 50 le rideau. CES RIDEAUX ONT UNE VALEUR RÉELLE DE 42 FRANCS.

Nota. - Les MAGASINS DU LOUVRE désirant faire profiter directement le consommateur de tous LES AVANTAGES de ces immenses opérations et éviter que ces TAPIS ne soient achetés et revendus par des intermédiaires, préviennent les acheteurs que les

partements auxquels ils les destinent.

Bourse de	Paris c	lu 8 Oc	tobre 1	863.
	mptant. De	Participation of the Control of the	.—Baisse Hausse	* 55 c.
4 112   Au con	uptant. De urant. —	99 40	.—Hausse -— Hausse	« 05 c. « 25 c.
3 010 comptant	er cours. 71 60	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cour
Id. fin courant	71 95	98 40	71 70	72 -
Id. fin courant	98 75			98 40
3 010 comptant 3	= =	= =	==	
W I S LESSE TO	ACTI			-

AC	TI	ONS.			
Dern. cours, comptant.		comp	Dern. cours, comptant.		
Crédit indust. et comm. 170		Victor-Emmanuel 33	ACCOUNTS NAMED IN		
	50	Husses 49	-		
Orléans		Romains	0		
Nord anciennes 1040		Sarragosse 62			
- nouvelles		Séville à Xérès. 4 Nord de l'Espagne. 540			
Est 557	60 1	Saragosse à Barcelone. 44			
Lyon-Mediterranée 1187	50	Cordoue à Séville.			
Midi 875	-31	Caisse Mires.	25		
C X	50	Immeubles Rivoli	CONTRACTOR OF THE PARTY.		
Dauphiné		Gaz, Co Parisienne 140	60		
Ardennes anciennes		Docks de Marseille 680			
- nouvelles		Omnibus de Paris 850	-		
Bességes à Alais	-1	Coimp. des Voitures 63	75		
	-1	Ports de Marseille 685			

	BLIGA	ATIONS.	en en en
Obl. foncièr. 1000 f. 3010	490 — 465 — 423 76	Ouest	n. cours, mptant.  303 75 505 — 306 25

#### SOCIÉTÉ

#### de la PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS.

Actions émises à 500 fr. remboursement minimum à 2,000 fr. s'effectuant par voie de tirage au sort annuel. Revenu net evalué à plus de 16 070.

La Société de la proprieté foncière de paris ayant pour bur unique la construction dans Paris de maisons de VALEUR MOYENNE et leur exploitation pure et simple par voie de location, qui constitue un revenu aussi régulier qu'assuré, offre aux capitaux toute securire, puisqu'ils reposeront sur des immeubles de premier ordre.

Elle est la seule société immobilière qui applique au capital fourni par les actionnaires les merveilleuses combinaisons de l'amortissement qu'il est d'usage d'appliquer seulement au capital emprunté, et elle établit par des cal-culs d'une rigueur mathématique que chaque action rap-portera un revenu net annuel de plus de 16 0 0 et qu'elle jouira de la chance d'un remboursement annuel par voie de TIRAGE AN SORT au taux de 2,000 fr.

Par suite de cette combinaison, le capital engagé par les actionnaires rentrera entre leurs mains dans une période de temps commençant dès les premières années de la Société et expirant longtemps avant le terme fixé pour sa durée; et après ce remboursement, ils continueront de jouir d'un revenu de plus de 12 pour 100 Jusqu'a La FIN de la societé, époque à laquelle, en suite de l'amortissement intégral du cipital emprunté, leur part proportionnelle dans les immeubles, sans compter la PLUS-VALUE Certaine qui se produira dans le cours de la Société, sera plus que TRIPLE du capital momentanément engagé par eux, et leur laissant un revenu qui, évalué sur le produit moyen des immeubles (10 pour 100), défalcation faite des frais d'administration, sera de plus de 20 pour 100 de ce capital, que depuis longtemps ils auront pu faire fructifier dans dautres entreprises.

Il n'est admis aucun apport en nature de la part des fondateurs; les terrains nécessaires aux constructions ne seront acquis qu'après la nomination du conseil de sur-VELLANCE par l'assemblée générale, qui sera convoquée immédiatement après la clôture de la souscriptio, et après que chaque parcelle aura fait l'objet d'une étude particulière et approfondie du produit des immeables environnants, et les actionnaires, contrairement aux dispo-sitions qui régissent les sociétés civiles, ne sont pas engagés au-delà du montant de leurs souscriptions.

On souscrit à Paris, chez MM. Anssart et C° directeurgérant de la société : La PROPRIÉTE FONC ZRE DE PARIS, rue de Choiseul, 19, et chez les banquiers correspondants de la société. (Voir le numéro du journal du 8 de ce

Versemem par action, 125 fr. en souscrivant; 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine ; le reliquat, soit 200 fr. par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 p. 100 des 300 fr. primitivement

On peut également souscrire par lettre chargée, adres-sée au directeur gérant ou à l'un des banquiers désignés, et accompagnée d'une remise en billets de banque ou en mandats à vue sur la Banque ou tout autre établissement de crédit.

Une notice expliquant la combinaison sur laquelle est basée la Société, faisant counaître l'organisation de l'administration, se délivre au siége social.

Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT.

Toute la presse française et étrangère a fait le plus grand éloge du nouveau système de Dents inaltérables FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Ce système, qui n'a rien de commun avec les divers procédés de prothèse, est la réforme la plus complète de l'art dentaire.

# Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

WDE PROPRIÉTÉ A PANTIN CORPET, successeur de M. Charue du Faubourg Poissonnière, 8.
surechère du sixième, en l'audience
amobilières du Tribunal civil de prede la Seine, séant au Palais-de-local et issue de l'audience ordi-nière charals de l'audience ordiore 1862, à deux heures de relevée,

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M° CORPET, avoué; 2° à M° Blachez, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36; 3° à Me Hardy, avoué à Paris, rue de Provence, 5; 4° à Mº Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 5° et à Mº Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

# MAISON A PARIS-BELLEVILHE

Ade PROPRIÉTÉ en nature de en l'audience des saisses immobilières du Tribuet petite maison d'habitation avec nal civil de première instance de la Seine, séant nal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la Prix, 23,335 fr.

al civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris-Belleville, quar-pleur sera délivré en échange un récépissé et une d'administration et à la fixation de la valeur du tier du Père-Lachaise, rue des Cendriers, 13. — carte d'entrée. Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit Me CORPET, avoué.

CAISSE GÉN<sup>LE</sup> CHEMINS DE FER M. Mirès, gérant de la Caisse générale des

Chemins de fer, prévient ses actionnaires qu'il les convoque pour lundi 27 octobre, à huit heures du soir, dans la salle Herz, rue de la Vic-

Voici quel sera l'ordre du jour : 1º Constitution du bureau ; 2º Lecture du rapport de M. Mirès;

3° Vote des propositions.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires dans les r jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, bureaux de la société, rue de Richelieu, 99; il 1º A la régularisation des pouvoirs du conseil

jeton de présence; 2º A la régularisation des pouvoirs du directeur Quoiqu'il suffise de dix actions pour assister à l'assemblée, M. Mirès invite instamment les ac-

tionnaires à déposer la totalité des actions qu'ils possèdent, parce que l'assemblée choisira parmi es plus forts actionnaires, les représentants chargés de faire valoir leurs droits.

#### LA REASSURANCE. Société anonyme de réassurances

contre l'incendie.

Les actionnaires propriétaires de deux actions au moins de la société la Réassurance, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 27 octobre, à trois heures, au siége so-cial, rue Vivienne, 53, à Paris.

pôt, boul. Sébastopol, 39(R.D.), etchezts les coiffeurs.

et du sous-directeur et à la fixation de leurs appointements et parts de bénéfices. COORIN (SOLUTINE du Dr), recoloration immé-diate des cheveux et barbe, 20 fr. Dé-

NETTOYAGE DES TACHES

#### sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes at sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

A la remommée. CIRAGE au litre, 1 / 20c. LARMOYER, CIRAGE DROUART, auc. Md de Couleurs, 87 rue des Vieux-Augustin Sien s'adries and 7 quartier Montmartre.

51, rue Vivienne

# Rue Richelieu, 104,

RIES NOIRES

300 pièces

faconnée

400 pièces

150 pièces

POUR

pièces

couleur nuances fines.

pièces

NOTA. — Toutes ces Etoffes, entièrement fraîches et nouvelles, et achetées dans le temps le plus opportun, sont GARAN TIES pour être de première fabrique, de premier choix et de premier qualité. Nous publicrons prochainement la troisième Série : Toiles, et la quatrième Série : Chales et Confections.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Deoit et le Journal Général D'Affiches.

SOCIETES.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé pour minute à M° Galin, notaire à Paris, suivant acte, ar luidressé le sept octobre mil huit cent soixante-deux, aussi enre-gistré,

a été extrait ce qui suit : Il est formé une sociélé en nom collec tif à l'égard de M. E. LEMONNIER, négo-ciant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 490, et de M. Jean Baptiste BOUCHET fils, demeurant à Paris, grande rue de Vau-gicard, 445.

demeurant à Paris, grande rue de Vau-girard, 445, Et en commandite par actions à l'é-dard de M. BOUCHET père, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande Rue, 445. La société a pour objet le transport par eau des voyageurs de Paris à Saint-Cloud et Longenamps, et vice versà. Elle s'in-terdit toutes opérations de banque, escomptes, emprants ou engagements à terme; les achats à l'aire par elle devront avoir lieu au comptant.

avoir lieu au comptant. La société prend la dénomination de Société des Bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud. La raison sociale sera : LEMONNIER,

La raison sociale sera: LEMONNIER, BOUCHET fils et Ce.

Il ne pour a être fait usage de la raison gociale sur des billets, lettres de change du eff. ts de commerce, et ce. à peine de nutité même à l'égard des tiers.

La société sera gérée par MM. Lemonnier et Bouchet fils.

M Bouchet fils seul aura la signature soule.

so tale.

Les gérants ne pourront pas emprunter, à moins d'y avoir été autorisés: lorsqu'il s'agira d'une somme infrieure à trois mille francs, par le conseil de surveillance; et lorsqu'il s'agira d'une somme supérieure, par une délibération de l'a-semblée générale extraordinaire.

Chacun des gérants apporte à la société son industrie. Il est alloué à la gérance quarante pour cent sur les bénéfices nets.

fices nels. Le siège de la société est fixé à Paris

Le siege de la sociélé est fixée à dix années un mois et cinq jours, qui ont commencé le vintz cinq septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un octobre mil huit cent soixante douze. M. Lemonnier apporte à la société deu

M. Lemonnier apporte à la société deux baleaux à vapeur: Le CALNSTO et L'ARCAS, avec leurs machines et accessoires, affec tés au service des voyageurs de Paris à Saint-Cloud, deux baleaux-pontons amarrés à Saint Cloud, ainsi que tous autres baleaux et accessoires existant sur les divers points d'embarquement et de débarquement; divers bureaux, cabanes et elotures; en un mot, tous les accessoires ervant à l'entreprise; — la clientèle, ainsi que les droits résultant de toutes concessions, autorisations et locations consenties à M. Lemonnier par les autorités compétentes; — les droits résultant d'une location verbale du baleau à vapeur dit Le Parisien.

d'une location verbale du bateau à vapeur dit LE PARISIEN.

M. Bouchet père apporte à la société le bateau à vapeur le Cygne, amarré au quai d'Orsay, et dont il est propriétaire comme l'ayant achelé, suivant acte reçu par M- Aveline, notaire à Paris, le vin tneuf mars mil huit cent soivante deux.

Le capital social est fixé à qualre vingt mille francs montant des divers apports, il et leprésenté par cent soixante actions de cinquents frança chaque, entièrement libérées et attribuées savoir : Cent dix à M Lemonnier.

L'universalité des actionnaires est re-résentée par l'assemblée générale com-osée de tous les porteurs de cinq actions au moins. L'assemblée générale extraordinaire dé

L'assemblee generale extraordinaire de libère sur les modifications à apporter aux statuts, sur les autorisations d'em-prunts excédant trois mille francs; elle révoque, s'il y a lieu, les gérants et pour-voit à leur remplacement.

Constitution de la société.

Constitution de la société.

MM. Lemonnier et Bouchet fils, et M. Bouchet père, considérant que le capital de la société est formé exclusivement par des actions représentatives d'apport, qu'il rest fait aucun appel en numéraire, et que l'ensemble des actions se trouve réuni entre leurs mains, ont déclaré que, sans qu'il fût besoin d'autre formalité, la société était constituée d'une manière défi-Dispositions transitoires.

Jusqu'à ce que le nombre des associés ommanditaires ait été porté à dix per onnes au moins, les dispositions rela ives au conseil de surveillance et aux as emblées générales ne recevront leur exé auton que sous les modifications sui-

Les divers associés commanditaires quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la quantité d'actions possédée par eux, se réuniront à titre de conseit de surveillance et d'assemblée générale, et en exerceront les attributions. Pour extrait:

Signé GALIN.

Etude de M. Léopold HERVIEUX, successeur de M. Victor Dillais, avocat-agréé pres le Tribunal de commerce de la Seine, rue Ménars, 42.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt cinq septembre mil huit cent soixanle-dcux,

Entre: n- Mai. Sabourin MARTY et C\*, négo ociants, demeurant à Paris, passag sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 4 et 3 ; Et 2° MM. CAZES frères, négociants, de neurant à Vanves (Seine) route straté ique, en face le fort de Vanves,

gique, en lace le lort de vanves, Il appert: Que la société en participation ayant existé de fait, pour l'exploitation d'un procédé breveté pour la fabrication des chaussures, entre les sieurs Blanc Marty et Cle, aux lieu et place desquels se trou-vent les sieurs Sabourin Marty et Ce, et les sieurs Cazes frères, A été dissoule.

A été dissoule,
Et que M. Brugerolles, demeurant à
Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été
nommé liquidateur.
Pour extrait:
—(9891) Signé L. HERVIEUX.

comme l'ayant acheté, suivant acte recu
par M- Aveline, notaire à Paris, le vin 4neuf mars nul huit cent soivante deux.
Le capital social est fixé à quatre vingt
mille francs montant des divers apports;
if e-t représenté par cent soixante actious decinquents francs chaque, entièrement libérées et attribuées savoir :
Cent dix à M Lemonnier,
It cinquante à M. Bouchet père.
Chaque acton donne droit à un cent
soixantième de l'actif social, à l'intérêt de
six pour cent sur le taux de l'action, et à
un cent soixantième de la porton des bé
néft es nets attribuée aux dites actions.
Les actions sont nominatives ou au

Octobre 1862. F.

octobre, ne commencera qu'au premie novembre mit huit cent soixante-deux, Pour extrait: FALGAS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre gratui lement au Tribunal communication de le comptabilité des faillites qui les concer nent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 OCTOBRE 4862, qui de clarent la faillite ouverte et en fixent pre isoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DEVRINE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 9 nomme M. Salmon juge-commissaire, e M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndie provisoire (N° 750 du gr. Du sieur REGNARD-DEREMESSE, négo ciant, demeurant à Paris, rue Constan tine, 47, ci-devant, actuellement boule vard de la Gare, 23; nomme M. Baco juge-commissaire, et M. Moncharville rue de Provence, 52, syndic provisoire (N 51 du gr.).

731 du gr.).

Du sieur MARTEAU, négociant, demeurant à Paris, boulevart Pigale, 50, ci-de vant, actuellement à Paris-Montmartre rue des Dames, 4 et 6; nomme M. Bacol juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 755 du gr.)

Du sieur MANGIN, md de chaussures, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 98; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Heurt y fils, avenue Victoria, 44, syndic provisoire (N° 783 de graffe)

Du sieur MORLAND, négociant, demer rant aux Prés Saint-Gervais, rue de Prés: nomme M. Bacot juge-commissai re, et M. Lamoureux, quai Lepellet er, s syndie provisoire (N° 754 du gr.)

Du sieur PISSON fils, négociant, de meurant à Paris, faubourg Saint-Denis n. 43; nomme M. Morel juge-coumissai re, et M. kégis, rue des Lombards, 31 syndic provisoire (N° 755 du gr.). Du sieur RICHOUX, négociant, demenrant à Paris, rue d'Amsterdam, 44, cl-devant, actuellement sans domicile connumemme M. Salmon ju ze-commissaire, et M. Piuzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire • N° 756 du gr.).

Du sieur SORMANI (Agostino), fab. de cripolines demungant à Paris mu Thé

rinolines, dem-urant a Paris, rue The renot. 42, nomme M. Salmen juge-com nissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelle ier, 8, syndic provisoire (N° 737 du gr.). Du sieur BAUDOUIN (Charles-Adolphe Henri), louear de voitures de grande re-nise, demeurant à Paris, boulevard de Coorcelles, 24; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Bourbon. rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 758 du gr.). Du sieur COCHET (Jean-Marie), ent. de plomberie, demeurant à Paris, rue Saint-

pièces

Sont invites à produire, dans le délai de vingt joirs, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamet, MM. les créanciers:

Du sieur SCHOENBERG aîné (Gabril-Nicolas) nég... rue de Lille, 16, entre les mains de M. Heutey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 19493 du gr.);

Du sieur OUDIN (Théophile-Antoine), tenant maison meublée, rue de Douai, 5, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 1, 9, syndic de la faillite (N° 681 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE (François-Julien), md de vins en gros, rue St benis, 40, La Villette, entre 'es mains de M. Lefran-çois, rue de Grammont, 46, syndic de la faillite (N° 637 du gr.);

Du sieur BOUCHERAT (Pierre-Jean), charron et loueur de voitures, rue du Val-Sie-Catherine, 47, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N 647 du gr.);

Du sieur NIEDERHOEFER, nég, grande rue de La Chapelle, 40, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (Nº 474 du gr.);

Du sieur MATHON (Casimir), anc. mi-roitier, faubourg St-Martin, 44, ci devant actuellement cité Riv.rain, 7, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9 syndic de la faillite (N° 655 du gr.); Du sieur POIDVIN (Mathurin-Maurice), imonadier, faubourg St Denis, 32 entre es mains de M. Hécaen, rue de Lancry, o, syndic de la faillite (Nº 632 du gr.);

9, syndic de la faillite (N° 652 du gr.);
De la Dila JUBLIN (Clarisse-Elisabeth),
anc. mde de tabletterie, boulevard des
Capucines, n. 35, ci-devant, actuellement
place Roubaix, 57, entre les mains de M.
Becuillard, place Bréda, 8, syndic de la
fai lite (N° 629 du gr.);
Du sieur DUCHESNE ané, entr. de
couvertures et plomberie, boulevard StJacques, 66, entre les mains de MM. Hécaen, rue de Lanery, 2; Seyeux, rue StDominique, 199, syndics de la faillite (N°
673 du gr.);

Du sieur FABRE (Jean-Pierre), épicier md de vins à Clichy la-Garenne, rue de v.lliers, n. 47, ci-devant, et actuellement folier à Levallois, rue Fazilleau, 44, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 664 du gr.); 9, syndic de la faillite (N° 664 du gr.);
Du sieur COULON (François), peintre
et vitrier et blanchisseur, rue du Faubourg-St Martin. 39, entre les mains de
M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de
la faillite (N° 672 du gr.);
Du sieur DEMAND, tailleur d'habits et
md de modes, Grande-Rue, n. 66, Passy;
entre les mains de M. Hécaen, rue de
Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 537
du gr.);

Du sieur DELAPLANCHE (Constant-E

mile), maître couvreur, rie de Louvain 3 (17º arrondissement), entre les mains de M Hécaen, rue de Lancry, 9, syndi de la faillite (Nº 656 du gr.). Pour, en conformite de l'article 498 au

Du steur LUISET (Isidore), grainetier, faubourg St Honoré, 460, le 45 octobre, à 40 heures (N° 540 du gr.);

Du sieur QUENTIN-DURAND fils (Hip polyte-Félix), constructeur mécanicien Grande-Rue. 117, le 14 octobre, à 10 heu-res (N° 587 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et afirmation de leurs créances.

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur REVILLION (Eugène-Frédéric), md de lait en gros, rue de Meaux, 49 (19° arrondissement), le 44 octobre, à 41 heures (N° 266 du gr.);
Du sieur VANNIER (Victor-Benjamin-Constant), fabric. d'encadrements, le 45 octobre, à 9 heures (N° 455 du gr.);
Du sieur RERTOUX (Louis Presence) fo

Du sieur BERTOUX (Louis-Prosper), fa bric, d'appareils à gaz, rue St-Louis-au-Marais, 21, le 15 octobre, à 9 heures (N Du sieur FATH (Edmond), tapissier rue de Seine, 40, le 14 octobre, à 11 heu-res (N° 19812 du gr.);

Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-En-gène), md de crépins, rue St Charles, 9. La Chapelle, le 14 octobre, à 10 heures (N° 447 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'était de la faillite et délibèrer sur la for-mation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en étai d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'u-tilité du maintien ou du remplacement des syndies:

syndics:

Il ne sera admis que les créanciers verifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rappor des syndics et du projede de concordat Messieurs les créanciers de la sociét de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueur

de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Frochot, 41, composée de Charles Schorrong et Die Joséphine Caroline Gourdin, sont invilés à se rendre le 45 oct, à 40 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du tode de commerce, délibèrer sur la formation d'un concordat avec le sieur Schorrong, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 4948 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société

Messieurs les créanciers de la société de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Frochot, 41, composée de Charles Schorrong et demoiselle Joséphine Ca-roline Gourdin, sont invités à se rendre le 45 octobre, à 40 heures très précise, au Tribunal de commerce, salte des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 53t du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la Dis Gourdin, l'une des faillis.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Il ne sera admis que les créanciers vériliés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance,

porteur, au gré de l'actionnaire; toutefois elles devront rester nominatives jusfois elles devront rester nominatives jusfor equ'il résulte du livre de transferts
que le capital social est répartie entre dix
personnes au moins, et en outre jusqu'à ce qu'une assemblée générale ait reçu ét
approuvé les comptes d'un exercice.

L'assemblée générale choisit parmi les
possesseurs de cinq actions au moins un
conseil de surveillance de cinq actions au moins un
conseil de surveillance de cinq actions au moins un
conseil de surveillance de cinq actions au moins un
conseil de surveillance de cinq actions au moins un
conseil de surveillance de cinq actions au moins un
conseil des actionnaires est représentée par l'assemblée générale comprosée de l'asile pouvent premiter des faillites, MM. les créanciers et le failli peuvent premiter des faillites, MM. les créanciers et le failli peuvent premiter des faillites, MM. les créanciers et le failli peuvent premiter des faillites, MM. les créanciers et le faillites, MM. les créanciers et de faillites, MM. les créanciers et le faillites, MM. les créanciers et le faillites, MM. les créanciers et de la gur gr. fle commnnication du projet
de concordat (N° 49948 du gr.).

Du sieur ROSIGNOL, nég., rue de la pépinière, 96, le 45 octobre, à 40 heures
l'union de la faillite du sieur DUREY
l'arises créanciers et M. Lefrançois, rue de l'asilles, MM. les créanciers et M. Lefran au Tribunal de commerce de la Seine salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commis-saire, procéder à la vérification et à l'af-firmation de leursdites créances (No

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PESTY (Paul), limonadier, rue St-Honoré, 202, sont invités à se rendre le 44 oct., à 11 heures très précises au Tribunal de commerce, salie des assemblées des failites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leurdonner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excasabilité du failli. Consistant en:
6988—Bureaux, comptoirs, bustas
quantilé d'autres objets.
6989—Pendule, bureau, tables, far
chaises, canapé, et autres objets.
6991—Tables, commodes, chais
moire, et autres objets,
6992—Comptoir, tables, chaises,
et quantité d'autres objets.
6993—Tables, chaises, armoire,
tité d'autres objets mobilers.
6994—Armoire à glace, tables,
6995—Bibliothèque, armoire à
reau, buffet, ferblanterie, et
Rue des Nonains d'hys
6996—Comptoirs, balances,
substances de pharmacie,
Ato,
fibraties de med Buffault,
fises,
eine,
four,
fises,
eine,
four,
fourneaux, et
feyed—Armoire, guéridon,
comptoir, fourneaux, et
et à
comptoir, fourneaux, et
feyed—Armoire, guéridon,
comptoire, g

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 19375 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION
Messieurs les créanciers du sieur FRESSARD (Jacques-Antoine), fabr. d'allumettes aux Près-St-Gervais. Grande-Rue, 40,
en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se
rendre le 45 octobre, à 9 heures précises,
au Tribunal de commerce de la Seine,
salle ordinaire des assemblées, pour,
sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à
l'affirmation de leurs dites créances.
Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de
l'actif abandonné (N° 46807 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmé ann. les treatreirs vernies en couver-tures, rue des Deux-Boules, 3, peuvent se orésenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 7 fr. 04 c. pour 400, unique répartition de l'actif abandonné (N° 45269 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces ju gements, chaque créancier rentré dan l'exercice de ses droits contre le failli. Du 6 octobre. Du sieur PRÉVOST, nég., rue du Châ

teau-d'Eau, 62, et actuellement sans do micile connu (N° 518 du gr.); Du sieur JOLY, md de vins en gros, ru St-Victor, 153 (Nº 639 du gr.); Du sieur GUERAND (Bernard-Julien), md boucher à Fontenay-aux-Roses, Gde Rue, 86 (N° 381 du gr.).

ASSEMBLEES DU 9 OCTOBRE 4862.

reuf heures: Cremière et C'e, Cremière personnellem., synd. — Bezard et C'e, ouv. — Péricot et Legrand, ouv. — Varni frères, clôt. — Draps, id. — Guerrier, id. — Chilippe. id. — Harraud, id. — Chatinel, id. — Blaffard, id. — Ullmann père, id. — Marchand, conc. — Hertoux, id. — Berson, rem. à huit. Berson, rem. à huit.

IX HEURES: Michel dit Blarchet, clot. —
Pille, id.—Foucaud. conc.—pame Bigot,
id.—Chovet, affirm, après union.—

7000—Briques, tombe chevaux.— meubles, 7001—pendule, glace, c nuit, chaises, faulenii 7002—Malles, chapeaux rideaux, brosses, the 7003—Pendule, glaces, 5.000 briques, 2 hr. n. 7004—Bureaux, faulen thèques, casier, pen 7005—Bureau, presse 400 instruments de 17006—Compleirs, casi fil, passementerie, a 7007—Armeire, faule tables, pendule, etc 7003—Bureau, cadres bles, chaises, et uil 7009—Comploir, mes tables, vins, eaux dre Neuve Said 6999—Tables, buffet, et quantité d'aufres aux d'autres de la complete, ca quantité d'aufres de la complete, ca quantité d'aufres de la complete, ca quantité d'aufres de la complete, buffet, et quantité d'aufres de la complete, ca quantité d'aufres de la complete, ca quantité d'aufres de la complete de l Rue Laf pendule, toilette Rue Notre Da 7014—App. à gaz. femme, manches Rue Vi 7012—Comptoirs, mot articles de bronze, c Roe Richel 7013—Comptoirs, ray colorées, appareils Le 11 oc

Jessé, id.—Jessé et C', id.—les (art. 570). — Jessé et C', id.— quin. redd. de compte. ONZE HEURES: Baraille, synd.—L (uv.— Lesage, id.— Levasse Baise, id.—Bergeron, eld.—b.— —Ménard, id.— Boisgard, id.— redd. de compte —Rider, id. MIDI: Société H. et E. Viel, out.— choisy, redd. de compte.

VENTES MOBILIERE

VENTES PAR AUTORITÉ DE ID

Le 9 octobre.
En l'hôtel des Commissaires - Prue Rossini, 6.
Consistant en :
6988—Bureaux, comploirs, bou

En l'hôtel des Comb rue Ross 7014 – Secrétaires, bufl gueridons, et autres

Enregistré à Paris, le Recuideux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la signature A. GUTOT, Le maira du 9e arrondisse